CRAON
VIVRE AU POSITIF

VILLE DE CRAON

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES EN ASSURANCE

PROCEDURE ADAPTEE

(selon dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 2 - RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES

POUVOIR ADJUDICATEUR	**VILLE DE CRAON** HOTEL DE VILLE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 74 53400 CRAON
ASSURÉ	**VILLE DE CRAON** Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra
DATE D'EFFET	01 janvier 2019 à 0h00
ÉCHÉANCE PRINCIPALE	01/01
FRACTIONNEMENT	annuel
DURÉE	Terme du marché : 31/12/2022 à minuit avec possibilité de résiliation à chaque échéance principale moyennant préavis de 4 mois pour chacune des parties.
INDICE DE RÉFÉRENCE	Indice FFB (Fédération Française du Bâtiment)

SOMMAIRE

1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

3 - CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

4 - ANNEXES

Annexe 1 - Relevé(s) statistique(s) des sinistres

1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 3 EXECUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 5 MODIFICATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 PRIX - TARIFICATION – REVISON DES COTISATIONS

ARTICLE 7 INDEXATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ARTICLE 8 MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 9 COASSURANCE

ARTICLE 10 DECLARATION DE SINISTRE

ARTICLE 11 DELAI DE PAIEMENT DES INDEMNITES

ARTICLE 12 LITIGES

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

VILLE DE CRAON

HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BP 74
53400 CRAON

Représentée par son Maire en exercice.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de garantir l'Assuré, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, issue de la législation française ou communautaire, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités et de ses services, exploitées, concédés ou affermés, ainsi que ses activités annexes, notamment celles dévolues aux activités industrielles ou commerciales, les compétences transférées, déléguées ou réservées.

ARTICLE 3 – EXECUTION DU MARCHE

3.1 – Date d'effet

Les garanties du présent marché prendront effet : le 01 janvier 2019 à 0h00

3.2 – Durée du marché

Le contrat issu du présent marché est à durée annuelle ; il est prorogeable par tacite reconduction au maximum 3 fois, soit un terme fixé au 31/12/2022 à minuit.

3.3 – Résiliation

Chacune des parties contractantes aura la faculté de résilier le marché avant son terme, à chaque échéance annuelle sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents constitutifs du marché sont énumérés ci-dessous **par ordre de priorité décroissante**, dont seuls les originaux figurant aux archives de l'Assuré(pouvoir adjudicateur) font foi :

4.1 - Documents particuliers

- L'acte d'engagement (accompagné s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves aux spécifications du cahier des charges) complété par son annexe « engagement de gestion » et son « récépissé de réception du dossier de consultation ».
- Le Cahier des Charges (pour acceptation avec ou sans réserves)
- La présentation générale de l'Assuré (éléments d'appréciation des risques)
- Toutes autres pièces considérées comme nécessaires par le candidat au jugement de son offre

4.2 - Documents généraux

- Le Code des Assurances
- Les dispositions de la Commande Publique en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché ne peut être modifié que par avenant signé par chacune des parties contractantes, sous réserve du respect des dispositions édictées par les articles 139 et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 6 – PRIX - TARIFICATION – REVISON DES COTISATIONS

Les prix sont exprimés en euros, hors taxes et toutes taxes comprises (frais accessoires inclus) en application des dispositions contractuelles suivantes:

6.1 - Garanties de base et/ou variante(s) imposée(s)

- taux de cotisation x masse salariale brute

6.2 - Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)

- cotisation forfaitaire

6.3 – Révisions des cotisations

Les taux sont fixes pendant toute la durée du marché ; les cotisations évolueront une fois par année d'assurance à chaque date d'échéance principale du contrat, proportionnellement :

↳ **Garanties de base et/ou variante(s) imposée(s)** : à la variation de la masse salariale brute selon la formule suivante :

Cotisation annuelle HT = cotisation provisionnelle HT (= taux de souscription x masse salariale brute de l'année N -1] + cotisation de régularisation HT (= (taux de souscription x masse salariale brute de l'année N) – cotisation provisionnelle HT)

↳ **Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)** : à la variation de l'indice F.F.B. lors de l'année écoulée selon la formule suivante :

Cotisation annuelle HT = cotisation forfaitaire x (indice FFB N / indice FFB N-1)]

▶ Etant précisé que les indices FFB (Fédération Française du Bâtiment) N et N-1 de référence sont les indices en vigueur au 1er janvier de chaque année.

Une décomposition du montant du prix par catégorie de garantie [garanties de base, variante(s) imposée(s)] sera **impérativement** annexée à chaque appel de cotisation et mentionnera :

↳ l'assiette de cotisation, le taux de cotisation et la variation de l'indice FFB (valeurs des indices N et N – 1).

Dans l'hypothèse où l'augmentation de cotisations est supérieure aux dispositions contractuelles de révision ainsi définies, l'Assuré a la possibilité de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de son appel de cotisation. La résiliation prend alors effet 120 jours après sa demande, la date d'envoi faisant foi (la résiliation doit être adressée à l'assureur par lettre recommandée avec avis de réception).

L'Assuré doit alors payer la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif, au prorata de la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

ARTICLE 7 – INDEXATION DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants de garanties et des franchises évolueront proportionnellement à la variation de l'indice F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment).

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le mode de règlement choisi par l'Assuré est le mandat administratif.

Modalités essentielles de financement : le présent marché sera financé par des ressources propres du budget municipal.

Les paiements des cotisations afférentes au présent marché seront régularisés dans les formes et délais prescrits par les règlements administratifs en vigueur.

A défaut et en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le titulaire du marché pourra prétendre au versement d'intérêts moratoires.

Pour le calcul des intérêts moratoires, il est fait "application du taux directeur (en vigueur au 1er jour du semestre en cours) de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de 8 points de pourcentage et majoré de 40 euros pour frais de recouvrement.

L'assureur renonce toutefois à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses.

ARTICLE 9 – COASSURANCE

Les offres sous forme de coassurance sont admises.

ARTICLE 10 – DECLARATION DE SINISTRE

L'Assuré s'engage à déclarer à l'assureur tout sinistre dans les délais suivants :

- 10 jours ouvrés à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance

Tout retard dans la déclaration de sinistres ou dans la transmission des pièces ne pourra impliquer qu'une réduction de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre et dans la limite du préjudice subi et prouvé par l'assureur en raison de ce retard. L'assuré est dispensé de déclarer à l'assureur les sinistres dont il ne réclame pas l'indemnisation.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'Assuré :

↳ d'informer l'assureur lors de la déclaration de sinistre, où en cas d'impossibilité lors d'une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais : la date et les circonstances du sinistre, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,

↳ transmettre à l'assureur dans un délai de 30 jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif et détaillé, certifié sincère et signé par l'assuré, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,

↳ communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous autres documents nécessaires à l'expertise,

↳ transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à elle-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

L'assureur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour instruire les dossiers de sinistre et pour transmette le règlement des indemnités dues à l'assuré, dans les meilleurs délais, en application des dispositions de l'annexe «ENGAGEMENT DE GESTION » associé à l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 – DELAI DE PAIEMENT DES INDEMNITES

Le paiement des indemnités est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'accord des parties. Ce délai ne court, en cas d'opposition de paiement, que du jour de la mainlevée.

A défaut du respect par l'assureur du délai de paiement des indemnités mentionné ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'Assuré à compter du 31ème jour. Les indemnités de retard seront calculées selon le principe du calcul des intérêts moratoires mentionnés à l'article 8.

ARTICLE 12 – LITIGES

Préalablement à tout recours juridictionnel, en cas de contentieux non résolu entre l'assuré et le titulaire du marché, le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges, prévu à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, pourra être saisi, soit par le représentant légal de l'Assuré, soit par le titulaire marché.

Le **Tribunal Administratif de NANTES** est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché (le tribunal administratif est celui dont dépend l'Assuré).

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations relatives à l'Assuré et auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

L'unité de compte du marché est l'euro.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

Il est demandé au candidat de fournir l'agrément l'autorisant à exercer en France. Ces preuves doivent être fournies en photocopies accompagnées d'une traduction garantie réelle et conforme.

2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE 1 OBJET DU CONTRAT

TITRE 2 DECLARATIONS – ELEMENTS DE TARIFICATION

TITRE 3 EVENEMENTS – MONTANTS GARANTIS – FRANCHISES

3.1 – Garanties de base – Montants des garanties- Franchises

3.2 – Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)

↳ Sans objet

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE 5 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TITRE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, issue de la législation française ou communautaire, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités et de ses services exploités, concédés ou affermés, ainsi que ses activités annexes, notamment celles dévolues aux activités industrielles ou commerciales, les compétences transférées, déléguées ou réservées.

Les garanties du contrat sont étendues aux services annexes municipaux suivants **(cases marquées d'une croix)** :

☐ ART. 2.1 – ABATTOIR MUNICIPAL

☐ ART. 2.2 – SERVICE DE PRODUCTION ET/OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

☐ ART. 2.3 – ASSAINISSEMENT : COLLECTIF ET/OU NON COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENTS DES EAUX USEES)

☐ ART. 2.4 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

☒ ART. 2.5 – TRANSPORTS – TRANSPORTS SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

☐ ART. 2.6 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
CENTRES AERES, COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE VACANCES

☒ ART. 2.7 – TERRAINS DE CAMPING OU CARAVANING – AIRE CAMPING CAR

☐ ART. 2.8 – PISCINES, BAIGNADES OU PLAGES AMENAGEES ET/OU SURVEILLEES

☐ ART. 2.9 – PORTS DE PLAISANCE

☒ ART. 2.10 – PLAN D'EAU, ETANG, ECLUSE ET RESERVOIR (sauf barrages industriels et ports de plaisance)

☐ ART. 2.11 – SALLE DE SPECTACLES, SALLE DE CINEMA, SALLE DE JEUX
↳ autre que salle des fêtes, salle culturelle ou polyvalente

☐ ART. 2.12 – ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERT OU EN PLEIN AIR AVEC TRIBUNES D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 500 PERSONNES (AUTRES QUE LES PISCINES)

TITRE 2 - DECLARATIONS - ELEMENTS DE TARIFICATION

La **masse salariale brute** (hors charges patronales) des préposés de l'Assuré (agents titulaires ou non, stagiaires, auxiliaires, vacataires, contractuels), définie au dernier compte administratif : **2 405 371 €**

L'Assuré déclare :

- Exercer toutes les activités et obligations liées directement à son statut de Collectivité Territoriale (y compris les activités et services annexes de toutes natures).
- Que ses activités sont exercées, soit en gestion directe, soit, sous la forme de mandat de gestion, de régie autonome, de concession, d'affermage ou tout autre montage juridique pour autant que cela ne soit pas contraire aux compétences qui lui sont attribuées par la loi.
- Disposer de tous biens de toutes natures dont elle serait propriétaire, locataire, concessionnaire, dépositaire ou utilisateur à un titre quelconque.

Aussi, l'assureur en prend acte et s'engage à ne pas opposer à l'assuré une omission ou une erreur pour contester la mise en jeu de sa garantie

Sont garantis les recours destinés à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré et relatifs à l'un des risques couverts au titre du présent contrat.

Ces extensions de garanties ne sont pas limitatives et en conséquence la garantie est automatiquement étendue à tous services qui viendraient à être créés après la signature du contrat.

TITRE 3 - EVENEMENTS / MONTANTS GARANTIS / FRANCHISES

3.1 – GARANTIES DE BASE

⇨ **LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE :** 10 000 000 € par sinistre (Tous dommages confondus)

EVENEMENTS GARANTIS	LCI / SINISTRE	FRANCHISES		
		OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
DOMMAGES CORPORELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	10 000 000 €	néant	néant	néant
DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	3 000 000 €	néant	500 €	1 000 €
DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS	1 500 000 €	néant	500 €	1 000 €
COMPETENCES TRANSFEREES ↳ dont compétence urbanisme - autorisation d'utilisation du sol)	1 500 000 €	néant	500 €	1 000 €
ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT (pollution accidentelle) ↳ à l'exclusion des sites classés ICPE soumis à autorisation	1 500 000 €	néant	500 €	1 000 €
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ↳ en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008	500 000 €	néant	500 €	1 000 €
RESPONSABILITE A L'EGARD DES EDILES VICTIMES D'ACCIDENT ↳ articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du CGCT	3 000 000 €	néant	néant	néant
INTOXICATIONS ALIMENTAIRES	3 000 000 €	néant	néant	néant
FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR – FAUTE INTENTIONNELLE	1 500 000 €	néant	néant	néant
RECOURS DE L'ETAT EN REMBOURSEMENT DE DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE VIOLENCE	1 500 000 €	néant	500 €	1 000 €
RESPONSABILITE CIVILE APRES TRAVAUX OU APRES LIVRAISON ↳ à l'exclusion des dommages relevant d'une garantie responsabilité décennale	1 500 000 €	néant	500 €	1 000 €
VOL PAR PREPOSES	30 000 €	150 €	500 €	1 000 €
DOMMAGES OCCASIONNES AUX BIENS DES PREPOSES	30 000 €	150 €	500 €	1 000 €
DEFENSE – RECOURS **(les dispositions du titre III des conditions générales ci-jointes sont de stricte application)**	Frais réels	néant	néant	néant

INDIVIDUELLE ACCIDENT : l'assureur garantit le versement d'indemnités contractuelles à concurrence des montants ci-après, en cas d'accidents corporels dont seraient victimes (en dehors de toute notion de responsabilité imputable à l'assuré ou un tiers) : les élus, les collaborateurs bénévoles, les mineurs, les stagiaires, lorsqu'ils interviennent pour le compte de l'assuré et/ou placés sous sa responsabilité.	**LCI / VICTIME**	**FRANCHISE**
DECES	30 000 €	néant
INCAPACITE PERMANENTE TOTALE : Versement d'un capital proportionnel au taux d'invalidité calculé selon le barème du droit commun, dans la limite du montant indiqué ci-contre :	60 000 €	néant
FRAIS DE SOINS : Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, frais de lunettes, prothèses, à défaut ou en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance	3 000 €	néant
INDEMNITES JOURNALIERES – ITT : Incapacité temporaire de travail consécutive à des dommages corporel subis par un élu et/ou collaborateur bénévole - durée d'indemnisation : 365 jours maximum	50 € / jour	néant

Il est entendu que ces indemnités contractuelles s'appliquent en complément ou à défaut de garanties souscrites par la victime et ne peuvent être cumulées avec les indemnités dont elle pourrait bénéficier au titre du présent contrat du fait de la responsabilité de l'Assuré dans l'exercice de ses activités et services.

Le paiement des indemnités contractuelles serait alors considéré comme un acompte versé à la victime, qui viendrait en déduction des indemnités dues au titre de la responsabilité civile de l'Assuré.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.1 – Les garanties sont acquises dès la date d'effet prévue aux conditions particulières du contrat.

4.2 – L'ensemble des garanties du contrat s'appliquent aux activités et compétences pour lesquelles la responsabilité de l'Assuré pourrait se trouver engagée en qualité de propriétaire ou gardien, d'organisateur, d'exploitant ou en partenariat avec d'autres personnes morales et d'une manière générale à toutes les activités exercées par l'assuré dans le cadre de ses compétences énumérées dans le document « PRESENTATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE » et de son statut de collectivité territoriale.

4.3 - **Application des garanties dans le temps** : conformément aux dispositions formulées à l'article L124-5 – alinéa 4 du Code des Assurances, issu de la loi du 01 / 08 / 2003 :

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration, si et seulement si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclanchement par le fait dommageable.
L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

4.4 - **Biens confiés** : sont garantis, à concurrence de 50 000 euros par sinistre, les dommages subis par les biens mobiliers confiés à l'Assuré ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, prêt ou qu'elle détient à quelque titre que ce soit.

Sont exclus de cette garantie :

- les espèces, billets de banques, titres et valeurs.
- Les bijoux, pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, argenterie, tous objets en matières ou métaux précieux.
- Les engins aériens, les véhicules terrestres à moteur, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, le contenu de ces engins et véhicules.
- **Les biens rassemblés dans une exposition ou dans un musée.**

L'Assureur étend sa garantie, à concurrence de 5 000 euros par sinistre, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, subis par les effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

Cette garantie n'intervient qu'à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque, obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

4.5 – La **qualité d'assuré** est étendue :

- au personnel de l'assuré mis à la disposition de tiers de droit public ou privé *(à défaut d'assurance des tiers de droit public ou privé)*
- au personnel de droit public ou privé mis à la disposition de l'assuré
- aux collaborateurs bénévoles
- aux mineurs placés sous la garde et la responsabilité de l'assuré
- aux stagiaires et/ou apprentis
- au C.C.A.S. de la Commune **de CRAON** (budget annuel de fonctionnement : 10 009 €)
  ↳ activités : aide sociale légale - repas annuel des aînés

4.6 – Les garanties du contrat sont acquises à l'Assuré pour tous les services et compétences municipales déléguées à un tiers, personne morale de droit public ou privé.

Dans ce cadre, sont garanties les responsabiltés à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à l'Assuré, en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison des limitations dans l'objet et l'étendue de la mission confiée par l'assuré au gestionnaire.

Demeure exclue, la responsabilté personnelle du gestionnaire.

4.7 – **LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES** : sont garantis les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux, lorsqu'ils sont consécutifs à des évènements prenant naissance dans des locaux dont l'Assuré aurait l'usage ou la jouissance, à titre onéreux ou gratuit, pour une durée n'excédant pas **60** jours consécutifs.

Cette garantie est acquise dans la limite de **750 000 €**.

4.8 – L'assuré peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, **dès lors qu'elles sont imposées par les administrations, les entreprises publiques ou semi-publiques.**

L'assureur renonce à exercer tout recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'assuré a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs.

Pour toutes autres entités, l'application des garanties reste soumise à l'accord préalable de l'assureur.

4.9 - **FESTIVITÉS – MANIFESTATIONS** : les garanties du contrat s'appliquent dans le cadre des activités, festivités et des manifestations commerciales, sportives ou culturelles, spectacles de toute nature, dont l'Assuré est organisateur exclusif ou en partenariat avec d'autres personnes morales y compris dans le cadre des autorisations qu'elle leur accorde.

Sont ainsi garantis les dommages corporels ou matériels causés aux tiers, aux participants et/ou concurrents.

Les garanties sont étendues :

- à l'organisation de feux d'artifices, catégories P1/P2 et C1/C2/C3/C4 (ou K4 jusqu'au 4 juillet 2017 au plus tard), sous réserve que ces feux soient tirés par des personnes agrées conforment à la législation en vigueur (en application du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010).

⇨ Sont exclus :

- **les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions soumises par la réglementation en vigueur à l'accord préalable des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en sa qualité d'organisateur.**

  ↳ les manifestations (y compris les compétitions) pédestres et/ou cyclistes restent garanties sans accord préalable de l'assureur.

- **les manifestations et/ou épreuves aériennes**

4.10 - **AUTOMATICITE DES GARANTIES** : les garanties du contrat sont, sans déclaration préalable de l'assuré, automatiquement étendues à tous services et activités, à toutes les personnes (rémunérées ou non) et à tous les biens mis à disposition ou dévolus à l'Assuré, y compris après la signature du marché.

L'Assuré s'engage toutefois à déclarer à l'assureur au plus tard dans les trois mois de l'échéance principale du contrat :

↳ les activités soumises à autorisation administratives,

↳ les activités à caractère industriel et commercial créées au cours de l'exercice écoulé,

↳ la reprise en régie par l'Assuré d'Etablissements ou de Services antérieurement concédés ou affermés.

4.11 - **RC MAITRE D'OUVRAGE** : les garanties du contrat sont acquises du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, occasionnés aux tiers à la suite de travaux commandés par l'assuré en qualité de maître d'ouvrage.

TITRE 5 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 - ANTECEDENTS

Contrats en cours selon dispositions ci-après :

↳ Echéance annuelle : 01/01

ASSUREUR(S)	FRANCHISE(S)
GROUPAMA	NEANT

- **Le relevé des sinistres est joint en annexe au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières**

3 - CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

TITRE I - DEFINITIONS

TITRE II - OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

1 - GARANTIES DE BASE

1.1 Responsabilité Générale

1.2 Responsabilité du fait des dommages subis par les requis civils et collaborateurs bénévoles

1.3 Responsabilité du fait des dommages subis par les personnes à l'essai ou les stagiaires

1.4 Responsabilité du fait des dommages subis par les préposés

1.5 Responsabilité à l'égard des élus et des délégués spéciaux

1.6 Responsabilité du fait d'intoxications alimentaires ou empoisonnements

1.7 Responsabilité véhicules réquisitionnés et/ou mise en fourrière de véhicules terrestres

1.8 Responsabilité du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service

1.9 Responsabilité du fait du déplacement d'un véhicule à moteur (hors mise en fourrière)

1.10 Responsabilité du fait de vestiaires organisés

1.11 Responsabilité résultant de la lutte contre un incendie, accident ou autre péril

1.12 Recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

1.13 Recours de l'Etat en cas d'actes de violence

1.14 Responsabilité du fait de vol commis par les préposés ou facilité par leurs négligences

1.15 Responsabilité découlant du Code de l'Urbanisme, y compris autorisation d'utilisation du sol

1.16 Responsabilité résultant de dommages de pollution accidentelle

1.17 Responsabilité du fait des dommages subis par les objets confiés (hors musée et vestiaires)

1.18 Responsabilité du fait de conventions particulières ou cahier des charges

1.19 Responsabilité occupant temporaire de locaux

1.20 Responsabilité du fait de l'utilisation d'engins et matériel automoteur – risque outil (à l'exclusion des risques de circulation)

2 - EXTENSIONS DE GARANTIES

2.1 Abattoirs municipaux

2.2 Service de distribution des eaux

2.3 Station d'épuration et de traitements des eaux usées

2.4 Station de stockage et/ou destruction des déchets

2.5 Transports scolaires, extra-scolaires ou collectifs

2.6 Centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, colonies de vacances, centres de vacances

2.7 Terrains de camping ou de caravaning – aire de camping-car

2.8 Piscines, baignades ou plages aménagées

2.9 Ports de plaisance

2.10 Plans d'eau – Etangs – Ecluses et Réservoirs (sauf barrages industriels et ports de plaisance)

2.11 Salle de spectacles ou de jeux (autre que la salle communale des fêtes, salle polyvalente, la maison des jeunes, le foyer rural, le club du troisième âge)

2.12 Etablissements sportifs couvert ou en plein air avec tribunes (autres que les piscines et installations sportives en plein air sans tribunes)

3 - EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT

TITRE III - GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

TITRE IV - MONTANT ET CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1 - CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

2 - MONTANT DES GARANTIES

TITRE V - LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

TITRE I - DEFINITIONS

ACCIDENT / CAUSE ACCIDENTELLE :

Tout évènement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause de dommages corporels, matériel ou immatériels.

ACTIVITES ASSUREES:

Sous réserve des exclusions prévues au présent contrat :

- toutes activités et tous services, y compris les services annexes, du fait de leur organisation, fonctionnement, non fonctionnement ou mauvais fonctionnement,
- l'exercice des compétences transférées, déléguées ou réservées par les lois de décentralisation et leurs textes d'application, notamment en matière d'utilisation des sols en application du Code de l'urbanisme.

ANNEE D'ASSURANCE :

Période comprise entre deux échéances annuelles consécutives. Si la date d'échéance annuelle ne coïncide pas avec la date anniversaire de la date d'effet du contrat, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance annuelle suivante.

ASSURE :

L'Assuré ou toutes personnes dont elle est civilement responsable.

↳ Il est entendu que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le présent contrat.

ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT :

Nuisance : dommages causés par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Pollution : dommages causés par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Pollution accidentelle : la pollution est dite « accidentelle » lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que :

- le **Maire**, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserves des dispositions du titre II.
- Les agents, préposés et stagiaires placés sous l'autorité de l'assuré, pendant leur service, sous réserves des dispositions du titre II.

AVENANT :

Document constatant une modification du contrat.

BIENS CONFIES :

Biens mobiliers appartenant à des tiers, confiés à l'assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature, dans l'enceinte de ses établissements ou en dehors, y compris les biens prêtés à titre gratuit (sauf les biens utilisés pour les besoins personnels de l'Assuré, et/ou les biens pris en location et/ou en crédit-bail).

CODE :

Le Code des Assurances

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

DOMMAGE IMMATERIEL :

Tout préjudice pécuniaire résultant, de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. On distingue :

- les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
- les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

ECHEANCE ANNUELLE (ou échéance anniversaire) :

Date à laquelle l'assuré s'est engagé à régler sa cotisation.

FRANCHISE :

Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et déduite de l'indemnité.

INDICE :

Indice du coût de la construction, publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB) ou, à défaut, par l'organisme qui lui serait substitué.

SINISTRE :

Toute réclamation amiable ou judiciaire formulée contre l'Assuré pendant la période de validité du contrat, quelle qu soit la date des travaux ou prestations.

Il est convenu que l'ensemble des réclamations, mêmes si elles s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent à des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une même cause technique initiale, constituera un seul et même sinistre dont la date sera celle correspondant à la première réclamation.

SOUSCRIPTEUR :

La Collectivité Territoriale qui a conclu le contrat.

TITRE II - OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

1. GARANTIES DE BASE

1.1 RESPONSABILITE GENERALE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires, dans les limites des montants indiqués au Cahier des Clauses Techniques Particulières, de sa responsabilité telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités et notamment du fait :

- des élus et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions ou lors du trajet de leur résidence au lieu d'exercice de leurs fonctions et vice et versa,
- des agents, préposés et stagiaires, placés sous l'autorité de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions,
- de tout civil requis par l'Assuré afin de prévenir ou de faire cesser les accidents, incendies, fléaux et calamités visés à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des collaborateurs bénévoles,
- des agents et préposés mis à la disposition d'autrui,
- des enfants placés sous la surveillance des agents et préposés de l'Assuré (y compris les dommages subis par ces enfants),
- et plus généralement de toutes personnes au service direct ou indirect de l'Assuré, participant à un service public communal ou communautaire,
- des biens immobiliers dont l'assuré à la propriété, la garde ou l'usage, y compris des travaux de construction, réparation, entretien ou démolition qui s'y rapportent (sont exclus les travaux dont l'Assuré serait responsable au titre des articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil),
- de tous biens mobiliers (y compris les bois et/ou forêts), des animaux (y compris chenil pour animaux divagants), des embarcations (avec ou sans moteur) qui ne sont pas destinées au transport de plus de 10 personnes, de tous véhicules ou engins non automoteurs, pour lesquels l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage,
- des installations sportives en plein air (y compris tribunes d'une capacité d'accueil n'excédant pas 500 personnes),
- du fonctionnement, du non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services (autres que les « services annexes » énoncés à l'article 2), et notamment du fait :
  - ↳ des services d'enlèvement des déchets et ordures ménagères,
  - ↳ des écoles et des crèches, étant précisé que pour ces dernières la garantie est étendue aux conséquence pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber personnellement aux dirigeants et aux agents affectés au service des crèches, garderies et/ou encadrement périscolaire gérés par l'Assuré, en raison des dommages subis par les enfants ou causés aux tiers par ceux-ci.

    La garantie s'exerce également au cours des gardes éventuellement effectuées par les préposés de l'Assuré à leur propre domicile, notamment après fermeture de l'établissement lorsque les parents (ou les personnes mandatées par eux) ne seront pas venus reprendre les enfants.
  - ↳ des services d'hygiène et de santé, bains-douches,
  - ↳ du fonctionnement des salles communales, salles des fêtes, salles polyvalentes, maison des jeunes, club du 3e âge (étant précisé que la garantie est étendue aux dirigeants et aux membres du Club du 3e âge et de la maison des jeunes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours des manifestations organisées par eux ; les membres précités ayant la qualité de tiers entre eux au titre des dommages corporels exclusivement),
  - ↳ des services de pompes funèbres
  - ↳ des foires et marchés (y compris le montage et le démontage des installations),
  - ↳ des services de voirie
- du domaine public ou privé, y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets,
- de l'organisation et du déroulement des cérémonies, fêtes, manifestations culturelles, sportives ou récréatives, des feux d'artifice,
- des dommages provenant des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et/ou usées, sans que l'assureur puisse s'exonérer en invoquant leur inadaptation ou un défaut d'entretien,
- des compétences transférées,
- de l'effondrement des cavités naturelles.

1.2 DOMMAGES SUBIS PAR LES REQUIS CIVILS ET COLLABORATEURS BENEVOLES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait des dommages subis par :

↳ les civils requis par l'Assuré et par les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours à l'Assuré,

↳ les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

1.3 DOMMAGES SUBIS PAR LES PERSONNES A L'ESSAI OU LES STAGIAIRES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait des dommages corporels subis par :

↳ des candidats à l'embauche au cours des essais professionnels, rémunérés ou non, effectués sous son contrôle ou pour son compte,

↳ des stagiaires, rémunérés ou non, effectuant des séjours dans ses divers services,

lorsque les conséquences de ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les Accidents du Travail.

1.4 DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré du fait :

↳ des **maladies ou affections contractées par les préposés**, du fait ou à l'occasion du travail, lorsque ces maladies ou affections ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles.

Cette garantie ne s'applique pas aux conséquences de sinistres causés par une violation délibérée, par l'Assuré, des textes en vigueur en matière de législation.

↳ d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé et résultant de la **faute inexcusable** de l'Assuré ou d'une personne qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction.

La garantie s'applique au remboursement des sommes dont l'Assuré est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code.

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'Assuré et des personnes qu'elle s'est substituées dans ses pouvoirs de direction, dans les actions amiables ou judiciaires, fondées sur les articles L452 -1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, et dirigées contre elle ou ses représentants en vue d'établir leur faute inexcusable.

Cette garantie vaut également pour la défense de l'Assuré et des personnes qu'elle s'est substituée dans ses pouvoirs de direction, dans le cas de poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

↳ d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un préposé de l'Assuré et causé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé.

La garantie s'applique à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime et à la défense de l'Assuré.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires de ses préposés victimes d'un accident donnant lieu à indemnisation au titre de la législation sur les Accidents du Travail ou des dispositions statutaires qui leurs sont propres.

1.5 RESPONSABILITE A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents visés aux articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et subis par :

↳ des élus dans l'exercice de leurs fonctions,

↳ les conseillers municipaux et délégués spéciaux, à l'occasion de sessions des conseils municipaux et/ou communautaires ou de réunions des commissions dont ils sont membres ou au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

1.6 RESPONSABILITE DU FAIT D'INTOXICATIONS ALIMENTAIRES OU EMPOISONNEMENTS

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré à la suite d'intoxications, d'empoisonnements ou lésions causés aux tiers (y compris aux personnes à l'essai et aux stagiaires, dans le cas où ces dommages ne donnent pas lieu à réparation en application de la Législation sur les Accidents du Travail) et imputables aux aliments, boissons, denrées, substances et produits consommables divers (y compris les médicaments) préparés, servis, fournis ou délivrés par elle ou sous son contrôle, notamment :

↳ dans les restaurants (scolaires ou non) et buvettes gérées par l'Assuré ou placées sous sa surveillance,

↳ dans les appareils automatiques installés dans les locaux gérés par l'assuré,

↳ au cours des réceptions et manifestations diverses organisées par l'Assuré, y compris les fêtes coutumières, les cérémonies traditionnelles et concours,

↳ dans les infirmeries affectées aux services communaux garantis

Sont exclus les intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables au fonctionnement des services municipaux annexes déclarés à l'article 2 des présentes Clauses Techniques Générales.

1.7 RESPONSABILITE VEHICULES REQUISITIONNES ET/OU MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendie, fléaux et calamités visés à l'article L 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales ou par tout véhicule mis en fourrière dans les circonstances visées à l'article 25-1 du Code de la Route, étant précisé que :

↳ que pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré », l'Assuré ayant souscrit le présent contrat, mais aussi toute personne ayant l'autorisation de l'Assuré, pour la conduite ou la garde du véhicule, ou toute personne dont les services pourraient être requis pour effectuer les opérations de mise en fourrière.

↳ la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels subis par les véhicules réquisitionnés ou conduits en fourrière.

La présente garantie est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire.

1.8 RESPONSABILITE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE A MOTEUR POUR LES BESOINS DU SERVICE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, sa remorque et/ou semi-remorque, dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, qu'elle n'a ni emprunté, ni loué et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, de façon régulière ou occasionnelle, étant précisé que **sont exclues** :

↳ La responsabilité qui incombe à l'Assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,

↳ La responsabilité qui incombe personnellement au préposé

La présente garantie est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celle prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire.

1.9 RESPONSABILITE DU FAIT DU DEPLACEMENT D'UN VEHICULE A MOTEUR (HORS MISE EN FOURRIERE)

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, qu'elle n'a ni emprunté, ni loué, au cours du déplacement dudit véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités de l'Assuré, étant précisé que sont également garantis les dommages matériels subis par les véhicules déplacés.

La présente garantie est réputée comporter des garanties au moins équivalentes à celle prévues par le Code des Assurances pour l'assurance Automobile obligatoire

1.10 RESPONSABILITE DU FAIT DE VESTIAIRES ORGANISES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des vols, disparitions, substitutions ou détériorations subis par les effets vestimentaires ou objets personnels déposés par des tiers dans les vestiaires mis à la disposition du public ou des usagers des services municipaux, y compris à l'occasion des réceptions ou manifestations diverses organisées par elle.

La garantie n'est toutefois acquise à l'Assuré que dans la mesure où les deux conditions suivantes sont respectées :

↳ le vestiaire est surveillé en permanence par au moins une personne placée sous l'autorité de l'Assuré,

↳ le dépôt doit donner lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque qui doit être obligatoirement exigé lors du retrait des vêtements ou objets déposés.

La présente garantie est subordonnée au dépôt d'une plainte par l'Assuré en cas de vol.

1.11 RESPONSABILITE RESULTANT DE LA LUTTE CONTRE UN INCENDIE, ACCIDENT OU AUTRE PERIL

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à l'occasion de la lutte contre un incendie, accidents ou autres périls menaçant la sécurité publique dans les limites territoriales de l'Assuré.

La garantie s'exerce seulement dans les cas où la responsabilité n'est pas imputable à l'intervention proprement dite des secours, mais résulte de fautes lourdes commises par l'Assuré dans tout ce qui en conditionne directement l'efficacité, notamment les cas d'insuffisance ou entretien défectueux des points d'eau ou du réseau d'adduction d'eau nécessaire aux sapeurs-pompiers, appel tardif des secours.

1.12 RECOURS DE L'ETAT EN REPARATION DES PREJUDICES SUBIS PAR SON PERSONNEL

L'assureur garantit les recours que pourraient exercer l'Etat et certaines collectivités publiques (en application de l'Ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959), en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police municipale.

1.13 RECOURS DE L'ETAT EN CAS D'ACTES DE VIOLENCE

L'assureur garantit les recours que l'Etat pourrait exercer contre l'Assuré lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée, en remboursement des dommages résultant de crimes ou délits, commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

1.14 RESPONSABILITE DU FAIT DE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES OU FACILITE PAR LEURS NEGLIGENCES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré par décision judiciaire du fait :

↳ des vols subis par des tiers et commis par les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions,

↳ des vols survenus hors des locaux de l'Assuré, subis par des tiers et facilités par ses préposés à la suite de négligences qui ont permis aux voleurs l'accès au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

1.15 RESPONSABILITE DECOULANT DU CODE DE L'URBANISME ET AUTORISATION D'UTILISATION DU SOL

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme :

↳ par décision judiciaire, en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement.

↳ dans l'exercice des compétences attribuées aux Collectivités en matière d'autorisation d'utilisation du sol (Carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme).

1.16 DOMMAGES DE POLLUTION ACCIDENTELLE – ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de l'émission, dispersion, rejet ou dépôt de toutes substances solides, liquides ou gazeuses polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol, à condition que ces phénomènes aient eu eux-mêmes une cause accidentelle : rupture soudaine d'une pièce, incendie, explosion, fausse manœuvre, survenant à l'occasion des activités de l'Assuré.

Sont également garantis, les frais de prévention-réduction engagés, **avec l'accord préalable de l'assureur**, pour :

- ↳ neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis par le présent contrat,
- ↳ éviter l'aggravation de dommages garantis.

Sont exclus :

- ↳ **les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluant, alors connue de l'Assuré au moment du sinistre,**
- ↳ **les redevances mises à la charge de l'Assuré en application de la législation alors en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- ↳ **les dommages provenant d'installations classées, exploitées par l'Assuré et visées en France par la réglementation des I.C.P.E., lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes.**

1.17 DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS CONFIES (HORS MUSEE ET VESTIAIRES)

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard des tiers, par suite de vols, disparitions ou détérioration des biens mobiliers qui lui ont été confiés ou prêtés par ces tiers, ou placés en dépôt ou sous sa garde, à titre temporaire, y compris ceux destinés à être rassemblés dans une exposition.

Cette garantie s'applique en tous lieux où ces biens peuvent se trouver, y compris en plein air, hors du territoire de l'Assuré ou dans des véhicules d'exposition ou de prestation.

Sont exclus :

- ↳ **les dommages causés aux véhicules terrestres à moteur, les appareils ou engins aériens, les embarcations, utilisés ou conduits par les préposés de l'Assuré.**

1.18 RESPONSABILITE DU FAIT DE CONVENTIONS PARTICULIERES OU CAHIER DES CHARGES

L'assureur garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dont la charge lui incombe en vertu des obligations qui lui sont imposées aux termes de cahier des charges émanant d'organismes publics ou semi-publics (ex : LA POSTE, SNCF, EDF/GDF, etc.) ou de conventions passées avec l'Etat ou avec d'autres Collectivités Territoriales ou Etablissements Publics (Collectivités, groupements de Collectivités, Département, Région, etc.) ou encore avec des associations bénévoles ou culturelles.

Sauf cas de malveillance, l'assureur accepte d'éventuelles dispositions de renonciation à recours prévues entre les parties signataires.

Sont exclus :

- ↳ **les conséquences d'engagements ou conventions liées à des aides financières ou à des avances de trésorerie consentie à** l'Assuré**, à la réalisation d'emprunts qu'elle aura contractés, ainsi qu'à la garantie d'emprunts ou à l'allocation d'avances accordées par elle,**
- ↳ **les conséquences d'actes de gestion comptable ou financière, ainsi que des fraudes, escroqueries ou détournements de toute nature commis, au préjudice des contractants, par les Elus ou les Délégués spéciaux,**
- ↳ **les dommages immatériels résultant d'engagements financiers pris par l'Assuré et qui ne seraient pas directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,**
- ↳ **les obligations découlant de conventions ou cahier des charges qui porteraient sur les services municipaux annexes (définis à l'article 2 des présentes Clauses Techniques Générales) exploités par l'Assuré et non garantis par le présent contrat.**

1.19 RESPONSABILITE OCCUPANT TEMPORAIRE DE LOCAUX

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis subis par des tiers, y compris les propriétaires, et résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments ou parties de bâtiments dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire habituel, mais qui ont été mis à sa disposition pour les besoins de ses activités :

- soit à plein temps pour une durée n'excédant pas **60 jours consécutifs** par an,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

1.20 RESPONSABILITE DU FAIT DE L'UTILISATION D'ENGINS ET MATERIEL AUTOMOTEUR – RISQUE OUTIL (à l'exclusion des risques de circulation)

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés au tiers de fait de l'utilisation d'engins et matériel de chantier, d'entretien, de manutention ou de levage, automoteurs, dont elle est propriétaire, locataire ou usager, **mais seulement pour leur utilisation comme outil**, pour l'exécution des tâches relevant du fonctionnement des services municipaux.

Cette garantie s'exercera si et seulement si l'Assuré ne peut bénéficier de la même garantie au titre du contrat d'assurance automobile souscrit pour les engins et matériels en cause.

Sont exclus :

- **les risques de circulation soumis aux dispositions du Code des Assurances relatives à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur (Loi n° 58-208 du 27 février 1958),**
- **les dommages subis par les objets levés ou déplacés par les matériels ou engins de levage ou de manutention.**

2. EXTENSIONS DE GARANTIES

Si l'extension de garantie est mentionnée au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent document, sont également garanties les responsabilités encourues par l'Assuré, du fait des services municipaux annexes et de l'exercice des compétences particulières, suivantes :

2.1 – ABATTOIR

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

↳ en sa qualité de **propriétaire** des immeubles, installations, équipement affectés au service d'abattage des animaux de boucherie,

↳ en sa qualité d'**exploitant directe** de ce service d'abattage.

La garantie s'applique également :

↳ aux intoxications alimentaires provoquées par les viandes et sous-produits livrés

↳ aux dommages de pollution accidentelle

Sont exclus :

↳ **les dommages causés aux animaux destinés à l'abattage ainsi que ceux subis par les viandes et peaux au cours de l'ensemble des opérations consécutives à l'abattage**

↳ **aux dommages de pollution accidentelle**

2.2 - SERVICE DE PRODUCTION ET/OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

↳ du fait des locaux, terrains, installations, canalisations dont elle est propriétaire ou détentrice, aux fins d'exploitation du service de distribution des eaux,

↳ du fait du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de ce service, y compris, le cas échéant, en raison des dommages causés aux tiers par les travaux d'entretien, de réparation et d'extension du réseau lorsqu'il sont assumés par l'Assuré.

La garantie n'est acquise que pour les canalisations situées avant l'aplomb extérieur des murs des propriétés, immeubles, maisons et jardins qui les séparent de la voie publique.

La garantie est acquise pour les dommages d'intoxication ou d'empoisonnement provoqués par la pollution accidentelle des eaux distribuées.

Sont exclus :

↳ **les dommages causés par les eaux contenues dans les barrages et plans d'eau artificiels,**

↳ **les dommages subis par les tiers du fait d'une insuffisance de pression ou d'une interruption de la distribution d'eau,**

↳ **la responsabilité pouvant incomber personnellement aux entreprises ayant en charge l'entretien, la réparation ou l'extension du réseau, ainsi qu'à leurs sous-traitants.**

2.3 - ASSAINISSEMENT : COLLECTIF ET/OU NON COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENTS DES EAUX USEES)

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

↳ en sa qualité de propriétaire et/ou exploitant des locaux et des installations d'une station d'épuration et de traitement des eaux usées,

↳ du fait du fonctionnement, non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement de ce service, lorsque celle-ci est exploitée en régie directe par l'Assuré.

La garantie s'applique aux dommages de pollution accidentelle, y compris ceux résultant de la pollution accidentelle des eaux après traitement.

2.4 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers :

↳ du fait des locaux, installations, terrains et aménagements dont elle est propriétaire ou détentrice, aux fins de stockage et/ou destruction des ordures et déchets,

↳ du fait du fonctionnement, non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement de cette station, lorsque celle-ci est exploitée en régie directe par l'Assuré.

Sont également garantis les dommages de pollution accidentelle.

Pour rappel, la garantie liée au service d'enlèvement des ordures ménagères et de décharge municipale relève de la responsabilité générale.

2.5 - TRANSPORTS – TRANSPORTS SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (les personnes transportées conservant la qualité de tiers entre eux : les élèves, les accompagnateurs bénévoles, tous autres passagers) à l'occasion du transport par véhicule automobile, effectué dans le cadre du transport scolaire ou non, dont l'organisation incombe à l'Assuré ou lui est confiée en tout ou partie ou auquel elle participe, que ce soit :

↳ en sa qualité d'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, à l'intérieur des périmètres de transport urbains,

↳ par délégation de compétence constatée par convention la liant au Département et/ou à toute autorité compétente précitée,

↳ en raison de dispositions législatives ou réglementaires,

↳ ou par la mise à disposition de son personnel, pour la surveillance des enfants, notamment dans le car.

La garantie s'applique, en raison :

↳ des détériorations causées dans les véhicules servant au ramassage scolaire,

↳ des accidents de la circulation causés aux tiers (tels que définis ci-dessus) par les véhicules transporteurs, **exclusivement** lorsque ces accidents sont imputables aux élèves ou à un assuré, en leur qualité de passagers ou en cas de conduite à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule.

Est exclu :

↳ **la responsabilité pouvant incomber personnellement aux entreprises ou aux organismes de transports auxquels est confiée l'exécution du ramassage scolaire ou à leurs sous-traitants éventuels.**

2.6 - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (A.L.S.H.), CENTRES AERES, COLONIES DE VACANCES,

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré dans le cadre de l'organisation ou de la gestion par elle-même, ou sous son contrôle, de colonies de vacances, centres de vacances, centres aérés ou centres de loisirs sans hébergement.

Ont la qualité d'assuré, outre l'Assuré :

↳ les dirigeants et le personnel d'encadrement des centres et des colonies gérés par l'Assuré, y compris les moniteurs et les autres préposés, dans l'exercice de leurs fonctions,

↳ les collaborateurs bénévoles,

↳ les enfants et adolescents confiés à leur garde, pendant la période comprise entre le départ et le retour à leur domicile.

Il est précisé que les personnes visées ci-dessus ont la qualité de tiers entres elles, mais seulement au regard des dommages corporels ne donnant pas lieu à indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires qui leurs sont propres.

L'assureur renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre les personnes désignées ci-dessus comme ayant la qualité d'assuré, responsable du sinistre.

La garantie est étendue :

↳ aux dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait des biens immobiliers et mobiliers, y compris les animaux, équipements divers des centres, terrains et plantations.

↳ aux accidents corporels subis par les enfants, adolescents, collaborateurs et sauveteurs bénévoles.

↳ aux intoxications ou empoisonnements causés par les aliments, boissons et produits consommables fournis ou servis pendant le séjour.

↳ aux dommages de pollution accidentelle.

↳ Au regard des centres ou colonies gérés par l'Assuré et comportant des établissements sportifs tels que visés à l'article 47 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (salle, gymnase et d'une manière générale, tout établissement d'activités physiques et sportives), et si mention en est faite au Cahier des Clauses Techniques Particulières, la présente garantie est réputée satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile mise à la charge de l'exploitant par l'article 37 de cette même loi et comporter des garanties au moins équivalente à celles prévues à cet égard par les textes d'application.

Sont exclus :

↳ **les dommages résultant de la pratique de tous sports exercés dans le cadre ou sous le contrôle de groupements ou associations sportives, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de ces associations ou groupements.**

↳ **les dommages causés au cours de toute manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré et/ou des dirigeants des centres ou colonies en qualité d'organisateurs**

2.7 - TERRAINS DE CAMPING OU CARAVANING – AIRE CAMPING CAR

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux campeurs, caravaniers et autres résidents temporaires (aire de camping-car) :

↳ en sa qualité de propriétaire des terrains de camping ou de caravaning mentionnés aux Conditions Particulières,

↳ en sa qualité d'exploitante de ces terrains et/ou aménagements.

La garantie s'exerce à la suite de dommages résultant :

↳ des personnes dont l'Assuré est civilement responsable,

↳ des terrains, arbres, plantations, clôtures,

↳ des équipements collectifs (tels que équipements sanitaires, parkings, installations d'éclairage, voies de circulation intérieures, etc.), à l'exclusion des retenues d'eau,

↳ des bâtiments et toutes installations fixes ou mobiles,

↳ des équipements sportifs et récréatifs (bassins, aires de jeux, etc.), à l'exclusion des piscines, baignades ou plages aménagées,

↳ des matériels et outillages d'entretien,

↳ des animaux domestiques,

↳ de l'organisation et animation de jeux pour enfants, concours de boules, jeux de société ou autres manifestations se déroulant dans le cadre des activités des terrains de camping ou de caravaning (à l'exclusion de toute manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations),

↳ de pollution accidentelle

↳ d'intoxications alimentaires

↳ de vols, disparitions, substitutions ou détériorations des vêtements ou objets personnels déposés par des tiers dans les vestiaires mis à la disposition des usagers des terrains de camping ou de caravaning, sous réserves des dispositions mentionnées au paragraphe 1.9 (vestiaires organisés),

↳ de location ou de prêt par l'Assuré de matériel de loisirs sans moteur (cycles, pédalos, planches à voile, etc.) lorsque les dommages causés aux tiers (y compris les utilisateurs) sont imputables à ces matériels.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue personnellement par les utilisateurs, **mais exclusivement** à défaut de toute assurance dont ceux-ci pourraient bénéficier par ailleurs et pour les seuls dommages causés aux tiers lors de l'utilisation de ces matériels.

↳ de la fourniture ou de vente de produits non alimentaires, y compris les bouteilles de gaz,

↳ en cas de vols et de détériorations des objets confiés en dépôt dans les bureaux (à l'exclusion de ceux remis dans les vestiaires organisés), étant entendu que pour les espèces monnayées, billets de banque, titres, bijoux, métaux précieux et objets de valeur, la garantie n'est acquise que si ces objets sont remisés dans un coffre-fort scellé.

La présente garantie s'exerce à concurrence de 100 fois l'indice F.F.B. par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 5 fois l'indice par sinistre.

↳ En cas de vols et détériorations causés aux caravanes ou résidences mobiles confiées en gardiennage par des tiers (si ce service est déclaré au Cahier des Clauses Techniques Particulières), pendant la période de fermeture du terrain (à l'exclusion du vol des espèces monnayées, titres, valeurs, bijoux, métaux précieux et objets de valeur).

La présente garantie s'exerce à concurrence de 1000 fois l'indice F.F.B. par année d'assurance, sous déduction d'une franchise de 5 fois l'indice par sinistre.

2.8 – PISCINES, BAIGNADES OU PLAGES AMENAGEES ET/OU SURVEILLEES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de l'exploitation par celle-ci de piscine(s), baignade(s) ou plage(s) aménagée(s).

Au titre de la présente garantie est également comprise la responsabilité encourue par l'Assuré en raison :

↳ des dommages couverts au titre des articles 1.6 (intoxications alimentaires) et 1.10 (vestiaires organisés) ci-avant,

↳ des dommages de pollution selon les dispositions de l'article 1.16 ci-avant,

↳ des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par des embarcations avec ou sans moteur (barques, pédalos, etc.), non destinées au transport de plus de dix personnes, que l'Assuré loue ou met gratuitement à la disposition du public, lorsque ces dommages résultent directement d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien (ne sont pas garantis les dommages causés aux embarcations en cause). Par extension est garantie la responsabilité pouvant incomber personnellement aux utilisateurs des dites embarcations.

↳ des dommages corporels, matériels et immatériels **causés aux tiers** par le personnel et le matériel de l'Etat, mis à la disposition de l'Assuré par convention, au cours des opérations de surveillance des plages ou de sauvetage, y compris au cours du trajet aller-retour pour atteindre le lieu d'intervention,

↳ des dommages **subis par** le matériel de l'Etat, mis à la disposition de l'Assuré par convention, au cours des opérations de surveillance des plages ou de sauvetage, y compris au cours du trajet aller-retour pour atteindre le lieu d'intervention (ces dommages étant indemnisables en dehors de toute notion de responsabilité si la convention prévoit une telle obligation à la charge de l'Assuré).

Il est rappelé que la garantie des recours de l'Etat contre l'Assuré en réparation du préjudice subi par son personnel relève de l'article 1.12 ci-avant.

Sont exclus :

↳ **les dommages résultant de l'exploitation d'un terrain de camping ou de caravaning, ou d'un port de plaisance, même si les piscines, baignades ou plages aménagées précitées en dépendent directement ou sont situées dans leur enceinte ou à leur abords (ces dommages relevant des articles 2.7 et 2.9 des présentes Clauses Techniques Générales)**

↳ **les dommages résultant de l'effondrement ou de la rupture de digues ou chaussées de retenue d'eau (ces dommages relevant de l'article 2.10 des présentes Clauses Techniques Générales)**

↳ **les dommages causés au cours de toute manifestation sportive ouverte aux licenciés de fédérations sportives, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisatrice ou par le fait des préposés mis par elle à la disposition d'organisateurs (ces manifestations devant faire l'objet d'une couverture d'assurance particulière).**

2.9 – PORTS DE PLAISANCE (sans zone de manutention, embarcations de servitude, postes de ravitaillement ni services d'entretien, réparation ou gardiennage, gérés par l'Assuré)

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice des compétences attribuées aux Collectivités en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des ports de plaisance.

Sont exclus :

↳ **les dommages subis par les biens de toute nature (y compris les bateaux), levés ou déplacés par les matériels ou engins de levage (notamment les grues) ou de manutention, affectés à l'exploitation des ports de plaisance.**

2.10 – PLAN D'EAU – ETANG – ECLUSE ET RESERVOIR (sauf barrages industriels et ports de plaisance)

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire ou gardienne des retenues d'eau désignées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (y compris celles constituées par des châteaux d'eau ou autres réservoirs d'eau, les écluses, mais à l'exclusion des barrages de centrales électriques ou d'usines), en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait des biens immobiliers ou mobiliers et toutes installations affectés à ces retenues, ainsi que par l'eau à la suite de débordements et inondations des voies ouvertes à la circulation ou de propriétés d'autrui, mais exclusivement lorsque ces débordements et inondations résulteront d'une cause accidentelle et notamment du fait :

↳ d'une rupture d'une pièce, machine ou installation, incendie, explosion, dérèglement imprévisible d'un mécanisme, fausse manœuvre d'un préposé ou d'un tiers dans l'utilisation des biens ou installations de la retenue d'eau.

↳ d'un effondrement ou rupture de tout ou partie de la digue ou chaussée de retenue d'eau ou des réservoirs.

↳ du fait d'embarcations, avec ou sans moteur, non destinées au transport de plus de dix personnes, dont l'Assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsque ces embarcations sont affectées à l'exploitation de ces retenues, y compris, le cas échéant, au titre d'un service de traversée, régulier ou non, ouvert au public, à titre onéreux ou gratuit.

La présente garantie s'applique également en raison des dommages causés aux tiers en cas de location ou de prêt de ces embarcations, lorsque ces dommages résultent directement d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien (ne sont pas garantis les dommages causés aux embarcations en cause, ni la responsabilité pouvant incomber personnellement aux utilisateurs).

↳ de la pollution accidentelle des eaux contenues dans les retenues ou réservoirs, étant entendu que les dommages de pollution garantis s'entendent de toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de choses inertes, causés par des agents extérieurs transmis par ces eaux et dont la création, le développement ou la propagation résultent d'un des évènement fortuits suivants : rupture d'une pièce, machine ou installation, dérèglement imprévisible d'un mécanisme, incendie ou explosion, fausse manœuvre d'un préposé ou d'un tiers, survenant dans l'utilisation ou dans le fonctionnement des biens ou installations objets de la présente garantie.

Sont exclus :

↳ **les dommages matériels et immatériels causés par l'effondrement ou la rupture, total ou partiel, de digues, vannes ou réservoirs, s'il est établi que cet évènement n'a pas de caractère aléatoire du fait qu'il résulte d'un défaut d'entretien manifeste ou d'une insuffisance notoire dans la capacité de résistance de ces ouvrages,**

↳ **les dommages matériels et immatériels causés par tous travaux effectués sur ces installations par l'Assuré ou pour son compte (réparation, transformation, renforcement, agrandissement, etc.) ayant motivés des réserves de la part d'un organisme de contrôle ou de sécurité, lorsque ces dommages trouvent leur origine dans les causes mêmes de ces réserves (demeurent toutefois garantis les dommages survenus pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux de rectification ou de modification permettant la levée de ces réserves, sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification des réserves à l'Assuré).**

↳ **les dommages résultant de glissements ou d'affaissements naturels du terrain,**

↳ **les dommages causés par les infiltrations à travers le sol, les digues ou vannes de retenue d'eau,**

↳ **les dommages matériels et immatériels qui seraient la conséquence d'une ouverture des pelles de la bonde ou de vannes par l'Assuré, ou sur ses instructions, afin de vider totalement ou partiellement la retenue d'eau (la garantie restant toutefois acquise à l'Assuré s'il est établi que les dommages causés au cours de cette opération résultent exclusivement d'une fausse manœuvre),**

↳ **les dommages subis par les bondes, digues ou chaussées de retenue, réservoirs et écluses,**

↳ **les dommages résultant de l'exploitation par l'Assuré de piscines, baignades ou plages aménagées ainsi que d'un terrain de camping ou de caravaning, d'un port de plaisance, même si ces service sont exploités aux abords des (ou sur les) retenues d'eau en cause (ces dommages relevant des articles 2.7, 2.8 et 2.9 des présentes Clauses Techniques Générales)**

2.11 – SALLE DE SPECTACLES, SALLE DE CINEMA, SALLE DE JEUX

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire (exploitant ou non) des salles de spectacles ou de jeux, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, notamment du fait :

↳ des biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) et installations techniques diverses y afférentes,

↳ de toutes personnes au service direct ou indirect de l'Assuré,

↳ d'intoxications ou empoisonnements causés par les aliments, boissons et produits consommables divers vendus ou servis dans ces salles, selon les dispositions de l'article 1.6 ci-avant.

↳ des vols et autres dommages causés aux vêtements ou objets personnels déposés par des tiers dans le(s) vestiaire(s) ouvert(s) au public dans ces salles, selon les dispositions de l'article 1.10 ci-avant.

↳ de dommages de pollution accidentelle, dans les conditions et limites prévues par l'article 1.16 ci-avant, lesquelles sont applicables dans le cadre du fonctionnement ou de l'utilisation des biens des salles désignées au Cahier des Clauses Techniques Particulières,

↳ de détériorations accidentelles (autres que celles résultant d'un incendie ou d'une explosion) causées aux pellicules positives (film), décors ou costumes loués par l'Assuré ou qui lui ont été confiés par des tiers, dans la cadre du fonctionnement des salles en cause.

Sont exclus les dommages résultant de la vétusté, de l'usure normale ou d'un vice propre de ces biens.

2.12 – ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS OU EN PLEIN AIR AVEC TRIBUNES (autres que les piscines)

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en sa qualité de propriétaire (exploitant ou non) des établissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes et désignées au Cahier des Clauses Particulières, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur fonctionnement, non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement et notamment du fait :

↳ des biens immobiliers, mobiliers (y compris les animaux) et installations sportives dont ces établissements sont équipés,

↳ de leurs terrains et dépendances diverses,

↳ de toutes personnes au service direct ou indirect de l'Assuré,

↳ de dommages de pollution accidentelle, dans les conditions et limites prévues par l'article 1.16 ci-avant, lesquelles sont applicables dans le cadre du fonctionnement ou de l'utilisation des établissements désignées au Cahier des Clauses Techniques Particulières,

↳ de l'effondrement de leurs tribunes ou gradins,

↳ des vols et autres dommages causés aux vêtements ou objets personnels déposés par des tiers dans le(s) vestiaire(s) ou entre les mains du personnel des établissements, selon les dispositions de l'article 1.10 ci-avant.

↳ d'intoxications ou empoisonnements causés par les aliments, boissons et produits consommables divers vendus ou servis dans l'enceinte de ces établissements ou à leurs abords, selon les dispositions de l'article 1.6 ci-avant.

Au regard des établissements visés par la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 dont l'Assuré est exploitante (salle, gymnase et, d'une manière générale, tout établissement d'activités physiques et sportives), la présente garantie est réputée satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile mise à la charge de l'exploitant par l'article 37 de cette loi et comporter des garanties au moins équivalentes à celles prévues à cet égard par les textes d'application.

Ne sont cependant pas garanties les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement à toutes associations ou groupements sportifs (lesquels doivent souscrire à cet effet un contrat d'assurance qui leur est propre).

Sont exclus :

↳ **les dommages causés au cours de toute manifestation sportive ouverte aux licenciés de fédérations sportives, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'Assuré en sa qualité d'organisateur ou par le fait des préposés mis par elle à la disposition d'organisateurs (ces manifestations devant faire l'objet d'une couverture d'assurance particulière).**

3. EXCLUSIONS GENERALES DU CONTRAT

Sauf stipulations contraires aux Clauses Techniques Particulières ou dérogations formalisées par les articles des paragraphes 1 et 2 ci-avant, sont toujours exclus de la garantie :

3.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou toute personne dont elle est civilement responsable.

3.2 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage (sous réserve des dispositions de l'article 1.13).

3.3 – Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

- par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

3.4 – les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes (sous réserve des dispositions de l'article 1.11).

3.5 – Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action des eaux, lorsqu'ils sont consécutifs à des évènements prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire , locataire ou occupant, sauf lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont elle aurait l'usage ou la jouissance pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs par an ou à temps partiel pour des usages intermittents .

3.6 – Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence directe de dommages garantis et résultant :

- **d'opérations de transaction ou de gestion immobilière réalisées par l'Assuré.**
- **de l'inexécution, du retard ou de la mauvaise exécution d'un contrat par l'Assuré.**

Etant entendu que ces dommages seront couverts lorsqu'ils résulteront d'un événement accidentel.

3.7 – Les dommages de pollution non accidentelle ainsi que les dommages résultant d'une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants connus de l'Assuré ou de ses représentants au moment du sinistre.
De même sont exclus les redevances mises à sa charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

3.8 – Les dommages causés aux biens dont l'Assuré (ou toute personne dont elle est civilement responsable) a la propriété, l'usage, ainsi que les dommages immatériels qui s'y rapportent, sauf :

- **Les dommages causés aux effets vestimentaires et objets divers appartenant aux préposés.**
- **Les dommages subis par les biens qui lui sont confiés, notamment à l'occasion des expositions, fêtes, foires, manifestations culturelles.**

3.9 – Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est civilement responsable, sauf :

- les dommages causés par les véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendie, fléaux et calamités visés à l'article L 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales ou par tout véhicule mis en fourrière dans les circonstances visées à l'article 25-1 du Code de la Route.

- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, ni détenteur et que ses préposés ou toute personne dont elle pourrait être appelé à répondre, utilisent ou déplacent.

- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans l'utilisation des équipements liés à la fonction « outil ».

- les dommages causés par l'Assuré en sa qualité d'organisateur si sa responsabilité est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de ramassage n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est pas locataire, ni emprunteur, ni dépositaire.

3.10 – Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité de l'assuré en tant qu'organisateur.

3.11 – les dommages causés au tiers du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.12 – Les dommages causés, lorsque l'Assuré ou les personnes dont elle est civilement responsable en ont la propriété, la garde ou l'usage, par :

- tous engins ou véhicules aériens, ainsi que les dommages survenus du fait des manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires à celle-ci.

- toutes embarcations, maritimes, fluviales ou lacustres, destinées au transport de plus de dix personnes et/ou d'une longueur supérieure à 20 mètres,

- toutes installations ferroviaires, locomotives ou tramways, remontées mécaniques et autres engins utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de personnes

3.13 – Les conséquences de l'application à l'Assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil (et les dommages immatériels qui en sont la conséquence) en raison de dommages affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

De même, est exclue la responsabilité encourue par l'Assuré en vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

3.14 – Les dommages matériels résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'Assuré,

ainsi que les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis et qui trouvent leur cause dans les bruits, fumées, odeurs, émanations, difficultés d'accès subis par les riverains (commerçants ou non commerçants) et qui n'ont pas de caractère aléatoire parce que résultant inévitablement du fonctionnement des services municipaux ou des travaux de toute nature entrepris par l'Assuré ou pour son compte.

3.15 - Les dommages, subis ou causés par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour des missions de maintien de l'ordre motivées par des troubles populaires ou par des conflits du travail, sous réserve des dispositions des articles 1.12 et 1.13 ci-avant.

TITRE III - GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

Au titre de cette garantie, l'Assureur s'engage :

- à assumer la défense de l'Assuré contre les réclamations formulées par des tiers, relatives aux dommages garantis par ce contrat et il prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense dans toute procédure judiciaire ou administrative conformément à l'article L 127-6 du Code des Assurances.

- à assumer la défense de l'Assuré dans l'hypothèse où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (déférés administratifs).

- à défendre devant les tribunaux répressifs lorsqu'ils sont personnellement impliqués à l'occasion d'un dommage garanti par le présent contrat, le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les agents placés sous l'autorité de l'Assuré pendant leur service.

- à exercer un recours, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction compétentes, la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels, occasionnés à toutes personnes ayant la qualité d'assuré et/ou aux biens de toutes natures dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage et dont la responsabilité incombe à un tiers identifié, y compris les dommages occasionnés par un choc de véhicule terrestre à moteur.

L'assureur supporte, à concurrence de la somme indiquée au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution des jugements.

TITRE IV - LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne (y compris les DOM-TOM), ainsi que dans la principauté de Monaco, la république d'Andorre, la Suisse, la Norvège et l'Islande.

La garantie est étendue au monde entier pour des voyages effectués par des représentants, élus ou préposés de l'Assuré, dans le cadre de voyages d'études ou de jumelage, de stages, de missions commerciales ou participation à des foires, dont la durée n'excède pas trois mois.

4 - ANNEXES

Annexe 1 Relevé(s) statistique(s) des sinistres

Groupama
CENTRE MANCHE

N° Sociétaire	Nom	Echéance : 01 Janvier	Etat du	01-01-2014	02-07-2018
05902513Q	COMMUNE DE CRAON		Contrats :	BIEXP1	DAB
				VILLA	RC/PJ/DAB
				BIRCP	RC

Exercice		Cotisations	Coût Sinistres	Nb Sin.	
2014	1,00		2 755,77 €	7 sin.	
2015	1,00		5 239,68 €	13 sin.	
2016	1,00		3 976,52 €	14 sin.	
2017	1,00		1 909,95 €	8 sin.	
2018	0,50		1 369,81 €	2 sin.	
			15 251,73 €	**44 sin.**	

N° Sinistre	Date Sinistre	Etat	N° Cont	Type Contrat	CIRCONSTANCES	Tx R.C.	Conducteur	Immat. Véhicule	Coût des sinistres	dont Provisions	dont Recours
2014531173	29-03-2014	S	4011	VILLA	L'ARBRE DE M. JAGA A DETERIORE UNE B						
2014552547	20-06-2014	C	4011	VILLA	ERREUR DE RACCORDEMENT : MOTEURS						
2014582254	30-06-2014	C	4012	VILLA	RC				2 476,54 €		
2014570927	06-08-2014	C	4012	VILLA	RC				133,86 €		
2014594199	06-10-2014	S	4012	VILLA	RC						
2014597747	12-10-2014	S	4014	BIRCP	RC						
2014594944	21-10-2014	C	4012	VILLA	RC 2 GCM				145,37 €		
2015508385	28-01-2015	S	4012	VILLA	UN ENFANT TREBUCHE DANS LE REFECT						
2015538399	06-05-2015	C	4012	VILLA	RC				89,80 €		
2015543595	26-05-2015	C	4012	VILLA	RC				448,30 €		
2015543976	04-06-2015	S	4017	VILLA	CHOC VTM TIERS IDENTIFIE						
2015547807	08-06-2015	C	4012	VILLA	RC				130,49 €		
2015567485	17-06-2015	S	4017	VILLA	VOL						
2015561253	09-07-2015	S	4011	VILLA	DEGRADATION BOUCHE INCENDIE						
2015567444	09-07-2015	C	4017	VILLA	CVTM TIERS NON IDENTIFIE				344,40 €		
2015561588	21-07-2015	C	4012	VILLA	RC				356,86 €		
2015573194	26-08-2015	C	4017	VILLA	CVTM TIERS NON IDENTIFIE				3 085,00 €		
2015582859	16-09-2015	C	4012	VILLA	RC PROJECTION CAILLOU PAR ROTOFIL				306,32 €		
2015586291	18-09-2015	C	4012	VILLA	RC LORS D L ENTRETIEN DES ESPACES V				478,51 €		
2015618581	17-12-2015	S	4012	VILLA	ACC DESCENTE DE CAR						
2016519902	01-02-2016	C	4012	VILLA	RC ARBRE TOMBE				287,50 €		
2016516475	23-02-2016	C	4011	VILLA	LES JEUNES DEFOERGES.GHEHNS ZERG				24,89 €		98,11 €
2016524736	25-03-2016	C	4012	VILLA	RC CAILLOU SUR VH				249,78 €		
2016625522	13-04-2016		4011	VILLA	DESORDRES SUR TOITURE DE COMPLEXE				2 000,00 €	2 000,00 €	
2016535453	28-04-2016	C	4012	VILLA	RC VH				324,35 €		
2016543778	25-05-2016	S	4012	VILLA	RC SOC ENTRETIEN AVEC ROTOFIL ET PF						
2016554036	17-06-2016		4011	VILLA	BORNE ELECTRIQUE ENDOMMAGEE PAR				10,00 €	10,00 €	
2016598767	04-07-2016	C	4012	VILLA	CHOC VTAM SUR MARCHE DE L'HOTEL DE						
2016588028	16-07-2016	S	4012	VILLA	RC SUITE ACCIDENT VOIE PUBLIQUE						
2016576579	30-08-2016	C	4012	VILLA	RESP ADM RETRAITE ELU				300,00 €		
2016591312	14-09-2016		4012	VILLA	RESP ADM REMONTEE EAU				450,00 €	457,00 €	7,00 €
2016617084	08-12-2016	C	4020	VILLA	RESP ADM ABRI JARDIN				330,00 €		
2016619000	15-12-2016	S	4020	VILLA	ACCIDENT SUR TEMPS PERISCOLAIRE						
2016623445	29-12-2016	S	4019	VILLA	TOLES ENDOMMAGEES SUITE CHOC AUT						
2017525957	21-03-2017	C	4020	VILLA	RESP ADM PROJECTION CAILLOUX				386,72 €		
2017531833	10-04-2017	C	4020	VILLA	RESP ADM PROJECTION CAILLOUX				241,27 €		
2017558009	20-06-2017		4020	VILLA	RESP ADM				433,00 €	435,00 €	2,00 €
2017559890	23-06-2017	C	4020	VILLA	RESP ADM				600,00 €		
2017585405	07-09-2017	S	4019	VILLA	INCENDIE LORS CONSTRUCTION SALLE M						
2017591119	04-10-2017	C	4020	VILLA	RC PROJ DE CAILLOU				111,50 €		
2017593751	09-10-2017	C	4020	VILLA	RC PROJ DE CAILLOU				137,46 €		
2017606281	17-11-2017	S	4020	VILLA	CHUTE D' UN ENFANT AVANT LA CANTINE						
2018515036	20-02-2018	S	4024	VILLA	SAXOPHONE ENDOMMAGE / SOC SOUHAI						
2018536157	26-04-2018	C	4025	VILLA	RC PROJECTION DE CAILLOU				1 369,81 €		

Angélique DUCHEMIN 1/1 10/08/2018